

AVIS DE DECLARATION SANS SUITE

OBJET DU MARCHE :

Location et entretien d'un véhicule fêtes et cérémonies pour une durée de 60 mois

CATEGORIE :

Marché de fourniture et services suivant les Articles L1111-3 ; L1111-4 du Code de la Commande publique constitué de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018

POUVOIR ADJUDICATEUR :

**Maître d'Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Hôtel de ville
Place Jean Jaurès – BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
Tél. : 02.32.82.22.00**

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la ville de Maromme, David LAMIRAY.

TYPE DE PROCEDURE :

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 ; R2123-1 du Code de la Commande publique constitué de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 /11/ 2018 et du décret n°2018-1075 du 3/12/2018

DECISION :

Le pouvoir adjudicateur,

VU le code de la commande publique, en son article R2185-1

VU le code de la commande publique, et notamment, ses articles R2185-2 et R2122-2

CONSIDERANT que la ville de Maromme a lancé le 13 février 2023 une consultation ayant pour objet la location et l'entretien d'un véhicule fêtes et cérémonies pour une durée de 60 mois. Ce véhicule assurerait le transport de matériel principalement lié aux fêtes, cérémonies et manifestations de la ville.

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres était prévue le Vendredi 17 mars 2023 à 12h00.

CONSIDERANT qu'aucune offre électronique n'a été déposée sur le profil d'acheteurs de la ville de Maromme (<https://marchespublics.adm76.com>) à la date limite de remise des offres.

CONSIDERANT la nécessité pour les services municipaux de la ville de Maromme de se doter de ce véhicule.

Décide

DE DECLARER LA CONSULTATION SANS SUITE pour motif d'infructuosité de la procédure.

DE RECOMMENCER LA PROCEDURE dans les jours à venir.

Voies et délais de recours :

- Référé précontractuel prévu aux articles L551-1 à L.551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.